



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT
LE STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES DE PARKING EN EPI
A HAUTEUR DU N°4 PLACE DU DOCTEUR GANTIER
(AU DROIT DES TRAVAUX SUR FACADES DES IMMEUBLES
SITUÉS DU N°4 AU N°6 PLACE DU DOCTEUR GANTIER)
DU 15 AU 29 AVRIL 2024

PL/BM
APM 24/0704

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise RIVIERE DOMINIQUE (SIRET N°398 175 877 00024), sise 3 rue Sémillon à 17600 L'EGUILLE, en date du 4 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise RIVIERE DOMINIQUE (17600 L'EGUILLE) sera autorisée à effectuer des travaux au droit des immeubles situés du n°4 au n°6 Place du Docteur Gantier (réparation et ravalement de façades au moyen d'une nacelle positionnée sur le trottoir – DP N° 173062300388 et 0389 – Syndic Immo à 17200 ROYAN), du 15 au 29 avril 2024.

- Le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité concernant la circulation piétonne, lors de l'évolution de la nacelle sur le trottoir.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur deux places de parking en épi, à hauteur du n°4 Place du Docteur Gantier, au droit du chantier, du 15 au 29 avril 2024.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le véhicule et engin de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 4 avril 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2024